



## Arrêt

n° 269 979 du 17 mars 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour , prise le 14 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 septembre 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Après un premier changement d'orientation en 2014, il introduit le 28 novembre 2016 une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, motivée par un nouveau changement d'établissement scolaire.

2. Le 14 février 2017, la partie défenderesse rejette cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision est motivée, en substance, par le fait que le requérant « ne fournit [...] ni explication permettant d'établir un lien entre la formation envisagée qui n'est pas clairement identifiée et les études antérieures entreprises ».

## II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre, puis d'annuler la décision attaquée.

## III Intérêt

4. Le requérant joint à son recours une attestation prouvant qu'il a entamé en 2016/2017 une formation au sein de l'établissement scolaire IFCAD en vue d'obtenir une maîtrise en projets. Il ne démontre pas poursuivre encore cette formation, en principe censée durer deux ans. A l'audience, tenue à sa demande, l'avocat du requérant déclare ne pas disposer d'informations sur une éventuelle prolongation des études du requérant. Il s'ensuit que l'annulation de la décision attaquée ne lui procurerait aucun avantage, l'objet de sa demande ayant cessé d'exister. Le requérant ne justifie, par conséquent, pas d'un intérêt actuel au recours.

## IV. Débats succincts

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART